

Les taux de pension des vétérans des différents rangs ont été publiés sous forme de tableaux, pp. 971-973 de l'Annuaire de 1925.

**Le Bureau Fédéral d'Appel.** — Les membres de ce Bureau furent nommés par arrêté en conseil, le 17 août 1923, et remplirent leurs fonctions sans interruption jusqu'à la dissolution de la Commission le 30 septembre 1930.

Les annuités additionnelles pour pensions adjudgées par décision du Bureau Fédéral d'Appel, pour règlement, se totalisaient à \$823,168, le 31 août 1930. En plus, la somme de \$2,280,418 a été payée aux anciens soldats et leurs à charge pour règlement rétroactif de pensions et allocations, selon les décisions de la Commission.

Au cours des sept années d'existence de la Commission, 22,237 appels furent plaidés devant elle. De ce nombre, 10,602 ont été entendus, jugement étant rendu dans tous les cas, excepté 81. Le plus grand nombre des 81 causes non jugées étaient des réclamations pour lesquelles le demandeur devait fournir de plus amples preuves.

Des autres 11,635 causes enregistrées par la Commission, 4,167 furent considérées en dehors de la juridiction de la Commission; 1,299 appels furent examinés à nouveau et réglés par la Commission sans nécessité de plaider. En 754 cas, il fallait de plus amples informations pour une classification précise, y compris 251 appels reçus les derniers jours de la Commission. Il restait encore 5,415 causes à entendre, quoique les conseillers officiels de ces vétérans eussent déclaré n'être pas encore prêts.

**Tribunal des Pensions et cour d'Appel.** — Depuis la fin de l'exercice 1930, par suite d'une loi adoptée en mai de la même année, plusieurs modifications ont été effectuées dans le travail du ministère, ainsi que dans les dispositions de la loi des Pensions. Après une discussion générale, en Parlement, toutes questions concernant le bien-être des vétérans furent renvoyées à un comité spécial de la Chambre des Communes. Le désir de donner une plus grande portée à cette loi au bénéfice spécial des soldats en ayant besoin fut manifeste durant l'entière délibération et le rapport soumis par le comité fut unanime.

Les principaux amendements à la loi des Pensions traitent d'un nouvel examen des réclamations de pension, des plaintes, des limites de temps, de dispositions plus larges en ce qui concerne les méritants, la cessation du paiement final et la continuation de la pension à ceux qui avaient accepté ce paiement final, la stipulation que le mariage lorsque le soldat est devenu invalide — avant le 1er janvier 1930 — n'est pas un obstacle à l'octroi d'une pension à la veuve, et un article traitant du "bénéfice du doute".

Sous l'empire de ces amendements, le Bureau Fédéral d'Appel cessa de fonctionner le 30 septembre 1930. Il fut alors pourvu à la nomination d'un Tribunal des Pensions composé de neuf personnes et d'une Cour d'Appel composée de trois personnes. La nouvelle manière de procéder est de faire sa demande tout d'abord à la Commission des Pensions, et, dans le cas où la pension n'est pas accordée, au Tribunal des Pensions, dont un quorum examine la cause en séance publique. On peut en appeler à la Cour d'Appel des Pensions contre toute décision du Tribunal, lorsque l'invalidité n'aurait pas été attribuée au service militaire, ou s'il a été jugé que l'invalidité avant l'enrôlement avait été cachée volontairement, ou était évidente ou de nature à faire refuser pour le service militaire, ou était congénitale; ou s'il s'agit du degré d'invalidité avant l'enrôlement; ou du droit à une pension pour une période quelconque antérieure à la demande; ou la